



PRÉFECTURE des LANDES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 40-2015-00282 PORTANT DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT :

Travaux d'aménagement de déflecteurs sur le cours d'eau de la « Midouze » portés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Midouze (SMBVM)

Le préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-1 et suivants, L.215-15, L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-103 ;

Vu les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à 49 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L.2124-8 ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013353-0002 du 19 décembre 2013, et notamment son article 3, qui stipule que le SIVU des berges de la Midouze devient un syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales et que ce dernier prend la dénomination de « Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze » ;

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 ;

Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2016-2021 approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Midouze » approuvé 29 janvier 2013 ;

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général déposé au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement, portant également déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'Environnement, reçu le 31 mai 2016 et complété en date du 13 septembre 2016, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de la Midouze, représenté par son président Monsieur Vincent Lesperon, enregistré sous le numéro 40-2015-00282 et relatif aux travaux d'aménagement de déflecteurs sur la « Midouze » au droit de la commune de Tartas ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1er février 2017 au vendredi 3 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis du permissionnaire en date du 21 avril 2017 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été communiqué ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant qu'aucune expropriation ne sera réalisée ;

Considérant que les propriétaires riverains ne participeront pas financièrement aux travaux ;

Considérant les mesures envisagées pour protéger le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze (SMBVM), représenté par Monsieur le Président Vincent Lesperon et désigné ci-après « le permissionnaire » est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement de déflecteurs sur le cours d'eau de la « Midouze ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 28/11/2007 NOR : DEVO0770062A
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m3 (Autorisation) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (Autorisation) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (Déclaration) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30/05/2008 NOR : DEVO0774486A

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général (DIG)

Les travaux d'aménagement de déflecteurs sur le cours d'eau de la « Midouze » présentés dans le dossier par le permissionnaire sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Article 3 : Caractéristique des travaux à entreprendre

Le permissionnaire conduit ses travaux dans le cadre d'une expérimentation s'inscrivant sur le territoire de la seule commune de Tartas. La mise en place de déflecteurs est destinée à :

- favoriser la dynamique de la rivière et la diversification de ses écoulements pour améliorer l'état hydromorphologique local ;
- diversifier et bonifier les habitats du cours d'eau tout en améliorant son état écologique ;
- accroître les potentialités halieutiques ;
- enrichir la qualité paysagère du secteur expérimental retenu ;
- faire évoluer l'image chenalisée de la « Midouze » auprès de ses riverains et usagers.

Les travaux à mettre en œuvre consistent à aménager 6 déflecteurs implantés en bord de berge. Ils se caractérisent par la mise en œuvre de :

- quatre déflecteurs de 4 m de long implantés en amont et en aval du pont de la « Midouze » au droit des parcelles A0617, A0573, A0536 et sur la parcelle du domaine public fluvial de l'État située le long de la rue des gabares ;
- deux déflecteurs de 7 m de long implantés en aval des Allées Marines et en aval de l'ouvrage de la route départementale n° 824 au droit des parcelles A0573 et A0932.

Les déflecteurs sont constitués d'une double rangée de pieux non jointifs placés en quinconce. Du branchage vient combler les interstices afin de réaliser un aménagement final sous forme de fascine.

Les travaux doivent être conformes aux règles de l'art, et respecter la nécessaire préservation du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et de l'ensemble des usages existants sur le cours d'eau. Ils sont réalisés par une entreprise spécialisée, compétente en matière de restauration et d'entretien de rivière.

Article 4 : Mesures en phase travaux

Le permissionnaire informe le service police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes, ainsi que le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB), du début et de la fin des travaux.

Les pieux utilisés sont ancrés dans le lit mineur du cours d'eau de façon mécanique à l'aide d'une pelleuse située sur la berge et équipée d'une cloche munie d'un briseur de roche hydraulique.

Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas interrompre l'écoulement des eaux. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide afin d'assurer le repli des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Mis en œuvre en période d'étiage de la « Midouze », les travaux sont réalisés sans causer de dommage aux berges en amont et aval des déflecteurs à implanter. Tout apport aux milieux aquatiques de polluant, immédiat ou différé, est proscrit.

En cas d'incident lors de travaux susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont des sites à traiter, le permissionnaire doit immédiatement interrompre les travaux, intervenir sur l'origine de l'incident provoqué et

prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM des Landes de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Article 5 : Mesures de réduction des incidences sur le milieu aquatique

Pour l'ensemble des déflecteurs à aménager, en particulier lors de la mise en œuvre du fascinage, toutes les dispositions doivent être prises de façon à ce qu'aucun branchage ou rémanent ne soit lâché dans le cours d'eau, soit par technique de rétention depuis la berge, soit le cas échéant par la mise en place en aval de la zone de travaux d'un filet de rétention.

Le permissionnaire s'assure que le stockage des pieux avant leur mise en place soit effectué hors zone d'atteinte des hautes eaux de façon à prévenir leur charriage en cas de crues.

Article 6 : Suivi de l'expérimentation

Le permissionnaire met en place un protocole de suivi et d'évaluation de son expérimentation. Ce protocole est adressé à la DDTM des Landes dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas d'un début de dégradation de la berge opposée à l'implantation des déflecteurs (affaissement, sapement, affouillement), le permissionnaire s'engage dans un premier temps à assurer le suivi sans intervention ponctuelle. Si une évolution préoccupante est à prendre en considération, le permissionnaire évaluera l'érosion de berge imputable à l'expérimentation. Il préconisera le cas échéant soit la mise en œuvre d'une technique de protection dite « végétale », soit la dépose du déflecteur à l'origine de cette altération hydromorphologique avec remise en état du site impacté.

Une surveillance accrue de l'aménagement complet est apportée en période de crue. Une attention soutenue veillera à évaluer la stabilité des différents déflecteurs et l'état des berges en amont et en aval de ces derniers. Si pérennité d'un des secteurs traités mise en défaut, le permissionnaire s'engage à déposer le ou les déflecteurs devenant une source de préoccupation pour la sécurité publique.

Un bilan annuel est transmis au service police de l'eau de la DDTM des Landes pour évaluation. Toute intervention inscrite dans le cadre du suivi opérationnel de l'expérimentation devra faire l'objet d'une information préalable à la DDTM des Landes.

L'entretien des installations aménagées est assurée par le permissionnaire.

Article 7 : Droits de pêche

Cours d'eau domanial, l'exercice du droit de pêche sur la « Midouze » est conservé par l'État.

Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est valable 5 ans à partir de la date de notification de cet arrêté de déclaration d'intérêt général au permissionnaire. L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Elle est renouvelable une fois selon la durée jugée nécessaire dans le cadre de son expérimentation par le permissionnaire.

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures

nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : Début des travaux

Cette décision devient caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement effectif avant le 31 décembre 2017.

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les travaux objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou tout texte qui pourrait lui être substitué.

Sans préjudice des mesures que pourraient prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux.

Article 12 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires des emprises traitées sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance et les ouvriers chargés de l'exécution des travaux objet de la présente déclaration d'intérêt général, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Travaux sur le domaine public fluvial

Le présent arrêté vaut accord pour entreprendre des travaux localisés sur le domaine public fluvial (DPF). La date de début des travaux devra être communiquée au service gestionnaire du DPF 15 jours avant le lancement du chantier.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE « Midouze » et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Tartas.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Landes durant une durée d'au moins 6 mois. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, commune intéressée, ce délai de recours est porté à un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions, prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, si la mise en service de l'Installation, de l'Ouvrage, des Travaux ou de l'Activité (IOTA) n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, Monsieur le maire de la commune de Tartas, Monsieur le président du Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Mont-de-Marsan, le - 9 MAI 2017

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON